

Détachement

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002
modifiant le décret n° 85-986 du 16-09-1985
Décret n° 2002-759 du 2 mai 2002

TITULAIRES

Définition

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Déclaration

La demande doit être faite par la voie hiérarchique au ministère de l'Education nationale, à la DPATOSS pour les ATOSS, à la DPE pour les enseignants, CPE, COP.

Conditions d'attribution

Détachements de plein droit

- Pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de sénateur, de député européen ou un mandat local.
- Pour exercer un mandat syndical.
- Pour accomplir un stage ou une scolarité préalable à la titularisation ou suivre un cycle de préparation à un concours (uniquement pour les stagiaires).

Autres types de détachement

Les autres détachements font l'objet d'une demande pour étude par l'organisme de détachement souhaité.

Il existe 12 cas de détachements :

1. auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension *du Code des pensions* ;
2. auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;

3. pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 ;
4. auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension *du Code des pensions*.
5. auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
6. pour dispenser un enseignement à l'étranger ou pour remplir une mission d'intérêt général à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
7. pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction électorale empêchant d'assurer l'exercice normal de la fonction ;
8. auprès d'une entreprise privée ou organisme privé ou groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national sous certaines conditions ;
9. pour l'accomplissement d'un stage ou d'une scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, de collectivités locales et de leur établissement public ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un de ces emplois ;
10. pour exercer un mandat syndical ;
11. auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur, d'un représentant de la France au Parlement européen ;
12. pour contracter un engagement dans l'Armée française.

.../...

Rémunération

Elle est versée par l'organisme de détachement.

Durée

✓ **De courte durée :** 6 mois maximum non renouvelable. Cette durée est portée à un an pour des détachements à l'étranger ou dans les TOM (détachement non renouvelable).

✓ **De longue durée :** 5 ans au maximum avec renouvellement possible.

Situation administrative

- L'agent est en activité.
- Il continue de bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- En fin de détachement l'agent est réintégré dans son emploi antérieur.
- L'agent peut être intégré dans le corps de détachement.
- Notation par l'organisme d'accueil..

Décret n° 2002-759

Décret du 2 mai 2002, relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret autorise d'une part l'accueil en détachement dans la fonction publique de l'Etat de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, d'autre part le détachement de fonctionnaires de l'Etat dans l'administration de l'un de ces Etats.